



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 MARS 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - Mme CONTICELLO

Pouvoirs :

Mme MORBELLI à M. MONDOLONI-M. RENAUDIN à Mme DESCLOUX-M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ-M. DE SOUZA à M. SAURA-Mme CHAUVIN à M. MERSALI-Mme LEHNERT à M. JESNE- Mme CARUSO à Mme MICHEL

Absents :

M. GACHET - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Didier SAURA

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INTÉGRATION DE LA VILLE DE VITROLLES DANS LA LISTE DES COMMUNES LITTORALES CONCERNÉES PAR LE REcul DU TRAIT DE CÔTE.

N° Acte : 8.4

Délibération n°23-58

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.231-13 à L.321-17,

Vu les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » portant dispositions spécifiques relatives au recul du trait de côte,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu l'article 239 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021 « climat et résilience » prévoyant pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Vu l'Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Considérant qu'un nouveau projet de décret est en cours afin de mettre à jour cette liste et permettre à de nouvelles communes concernées par le recul du trait de côte de l'intégrer.

Considérant qu'il convient d'inscrire la Ville dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

EMET un avis favorable à l'intégration, par décret, de la Ville de Vitrolles dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique en matière d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance

M. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 28/03/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

BAR: AA 20182718500

Service Urbanisme et risque

Affaire suivie par :

Julien Langumier

Tél: 04 91 28 40 64

julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 JAN. 2023**

le préfet

à

Liste in fine

Objet *Loi Climat et résilience* – consultation pour avis des conseils municipaux des communes littorales sur l'actualisation de la liste des communes concernées par le recul du trait de côte définie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit dans les articles 236 à 251 des dispositions relatives au recul du trait de côte pour les communes listées dans le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Pour mémoire, par courrier du 2 décembre 2021, je vous avais consulté pour contribuer à la préparation du décret d'avril 2022. Je vous faisais part du travail de priorisation réalisée en fonction des indicateurs d'exposition qui retenait 11 communes dans le département des Bouches-du-Rhône : Arles, Carry-le-Rouet, Cassis, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Marseille, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer, Sausset-les-Pins.

Le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires prévoit de mettre à jour ce décret avant juin 2023, toujours sur la base des avis des communes littorales. Aussi, je me permets de vous solliciter à nouveau pour recueillir votre avis sur l'adhésion au dispositif prévu par la loi Climat et résilience avant le 13 avril 2023.

Pour votre bonne information, dans le département, la commune de Cassis figure dans le décret d'avril 2022 et les communes de Marseille, Arles, Sausset-les-Pins et La Ciotat ont délibéré depuis favorablement.

Pour éclairer les enjeux liés à l'adaptation de l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement, la loi prévoit des obligations et des outils spécifiques pour les communes concernées par le recul du trait de côte

- au titre des obligations, les communes listées dans le décret devront intégrer dans leur document de planification une carte d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte à échéance 30 ans (principe d'inconstructibilité sauf exceptions qui devront être démontables) et 100 ans (constructibilité conditionnée au provisionnement des frais de démolition). La collectivité dispose d'un délai d'un an à compter de la parution du décret listant les communes concernées pour lancer une procédure d'évolu-

tion du document de planification, d'un délai de 3 ans ensuite pour l'entrée en vigueur du document de planification modifié. L'information acquéreur locataire relative aux risques naturels et technologiques est étendue au recul du trait de côte pour les biens et les terrains concernés par les cartes d'expositions ;

- au titre des outils, la loi institue un droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte dans les communes listées par le décret dans les zones concernées par le recul (cf. cartographie du point précédent).

La loi a permis enfin au Gouvernement de créer par ordonnance du 6 avril 2022 un bail réel immobilier de longue durée permettant l'utilisation et la valorisation des biens exposés au recul du trait de côte pendant la durée de vie restant des biens.

Ainsi, la loi propose une réponse portant tant sur l'urbanisation future sur la frange littorale (règlement graphique des PLU/ PLUi) que sur la gestion des biens existants menacés à terme (droit de préemption) ou dans la période transitoire (bail réel immobilier de longue durée).

Pour décliner plus en détails les conséquences de ce nouveau texte et répondre à vos questions, la Direction départementale des territoires et de la Mer qui a déjà organisé des échanges avec vous reste à votre disposition.

Au regard des délais contraints au 13 avril 2023, je vous invite à m'adresser les délibérations des conseils municipaux par courrier en doublant d'un message électronique à l'adresse suivante :

ddtm-service-urbanisme@bouches-du-rhone.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

 Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes

Port Saint Louis du Rhône

Fos sur Mer

Istres

Miramas

Saint Chamas

Berre l'Etang

Rognac

Vitrolles

Marignane

Chateauneuf Les Martigues

Martigues

Saint Mitre les remparts

Port de Bouc

Carry le Rouet

Ensues la Redonne

Le Rove

Copie :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Mesdames et Messieurs les Maires des communes (ayant déjà délibéré)

Saintes-Maries-de-la-Mer

Arles

Sausset les Pins

Marseille

Cassis

La Ciotat

